



# ACADÉMIE DE STRASBOURG

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Affaire suivie par :  
Louis Deloye, IA-IPR d'EPS

Tél. 03 88 23 38 71 / 38 59  
Mél : [ce.ipr@ac-strasbourg.fr](mailto:ce.ipr@ac-strasbourg.fr)

6, rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

Référence :  
Circulaire académique relative aux  
sections sportives scolaires

## Pôle pédagogique Inspection Pédagogique Régionale

La rectrice de l'académie

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements du  
second degré public et d'établissements du second  
degré privé sous contrat

S/C de Monsieur l'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Bas-Rhin  
Madame l'inspectrice d'académie,  
directrice académique des services  
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Strasbourg, le 29 mars 2021

**Objet : Sections sportives scolaires ; circulaire académique**  
**Réf : Circulaire du 10-4-2020 Sections sportives scolaires et sections d'excellence sportive**  
**NOR : MENE2009073C MENJ - DGESCO C2-4**

La présente circulaire rectorale a pour but de définir la politique académique en matière de fonctionnement, d'ouverture, de fermeture ou de maintien des Sections sportives scolaires et des sections d'excellence sportive à compter de la rentrée de septembre 2021.

Elle annule les dispositions relatives aux catégories A et B de sections sportives scolaires définies dans la précédente circulaire académique en date du 26 septembre 2012.

### **Un pilotage académique :**

Le recteur arrête la liste des sections sportives scolaires de l'académie, après l'examen des demandes d'ouverture, de fermeture ou de maintien des sections, par une commission académique des sections sportives scolaires pilotée par un IA-IPR EPS et composée de :

- L'IA-DASEN de chacun des départements et/ou leurs représentants.
- Les IA-IPR EPS et le chargé de mission
- Le CSAIO ou son représentant
- Le responsable du service de la DOS du rectorat
- Le responsable du service des affectations de chacune des DSDEN
- Le responsable du service de l'enseignement privé du rectorat.

La commission académique contribuera par ailleurs à la définition du schéma de cohérence territoriale des sections d'excellence sportive piloté à l'échelle régionale et instruira les dossiers de demandes d'ouverture émanant des établissements de l'académie

### **Une politique d'implantation lisible et cohérente :**

Projet souvent impulsé à l'initiative d'un chef d'établissement ou d'un enseignant d'EPS, l'ouverture d'une section sportive scolaire doit avant tout s'inscrire dans le projet d'établissement. Il conviendra de veiller particulièrement à une répartition équilibrée sur le territoire académique et à l'absence de concurrence entre les établissements proches mais également entre les clubs ou associations sportives locales.

### **Une politique de recrutement en section sportive scolaire respectueuse du cadre national en matière d'affectation des élèves :**

Une section sportive scolaire s'inscrit d'abord et avant tout dans un territoire, celui du secteur habituel de l'établissement. Un périmètre élargi peut-être demandé par le chef d'établissement dans le but de permettre une candidature d'élève résidant hors du secteur habituel de l'établissement. La capacité d'accueil et l'attractivité de l'établissement, la mixité sociale, les enjeux sportifs constitueront autant de critères à prendre en compte pour établir ce périmètre qui sera arrêté par le recteur après avis de la commission académique.

Instruction des candidatures d'élèves : elle est réalisée sous la responsabilité du chef d'établissement sur la base de critères sportifs en collaboration avec la structure sportive partenaire.

Tout élève volontaire résidant dans le secteur de l'établissement ou éventuellement dans le périmètre élargi peut candidater à la section sportive scolaire. Dans ce dernier cas la réussite au test sportif ne vaut pas affectation dans l'établissement.

Les candidatures des élèves hors périmètre ne doivent pas être examinées et ces candidats doivent être informés de leur non-éligibilité.

### Affectation des élèves :

Dans le cadre de l'assouplissement de la carte scolaire, des dérogations pourront être accordées au titre du motif « parcours particulier de l'élève », sous réserve de places disponibles dans l'établissement.

L'affectation des élèves relève de la compétence des autorités académiques. Se référer à la circulaire relative à l'affectation ainsi qu'au guide des procédures.

### **Une dynamique en faveur de la pratique des élèves filles :**

Afin de viser une plus grande parité dans l'offre de formation la commission académique portera une attention particulière aux points suivants :

- Les projets visant la pratique des filles au sein des demandes d'ouverture de section sportive scolaire
- Une évaluation de l'évolution de la pratique des filles au sein des demandes de reconduction des SECTIONS SPORTIVES SCOLAIRES.
- La possibilité d'agréger des sections sportives féminines à des sections sportives masculines existantes.

### **Les moyens**

Dans le cadre de la politique académique, la coordination de la section sportive scolaire est accompagnée, selon les effectifs, à hauteur d'une demi IMP maximum.

Les moyens pour l'encadrement sont apportés par l'établissement et/ou ses partenaires.

  
Elisabeth Laporte